

Arrêt

n° 113 002 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Née le [...], vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de votre troisième secondaire.

À l'âge de seize ans, on vous annonce que l'on veut vous marier à votre cousin [M.]. Le jour du mariage, vous vous refusez à lui. N'étant pas consommé, le mariage est annulé. Vous poursuivez votre chemin, rencontrez des personnes de tous bords, côtoyez des étrangers, participez à des fêtes. La vie que vous menez ne plaît pas à votre famille et provoque la colère de votre cousin qui vous violente. Lorsque vous vous rendez compte que vous êtes enceinte, vous décidez d'avorter. Vous en parlez avec votre mère

qui vous soutient, tandis que votre réputation se dégrade. Vos amis s'éloignent de vous. Votre mère ne supportant plus la situation tente de dénoncer votre cousin, mais le reste de la famille s'insurge et vous accuse d'avoir eu, en réalité, des rapports avec un Blanc. Vous êtes d'autant plus dénigrée et décidez alors de quitter votre village pour vivre à Niamey avec [S.], l'une de vos demi-soeurs.

Quelques temps plus tard, vous entamez une relation avec un homme, [B. I.], et partez habiter avec lui.

En 2000, vous participez au Festival International de la Mode Africaine (FIMA), où vous faites la connaissance de [M. T. M.] avec laquelle vous avez un flirt. Néanmoins, cette histoire reste de l'ordre du jeu dans votre tête.

Vous commencez à voyager en tant que mannequin. Votre partenaire commence à devenir violent et vos voisins vous insultent, considérant votre relation comme impie. Vous décidez alors de retourner à Tillabéry auprès de votre mère. Le nouveau mari de celle-ci ne vous accepte pas. De plus, la rumeur court que vous êtes atteinte du sida. Vous vous battez désormais constamment avec tous vos amis. Vous retournez alors à Niamey.

Vous tenez à changer de vie et ne plus avoir de contact avec des Nigériens ou des musulmans. Vous logez ainsi chez une amie. Vous commencez à travailler comme femme de ménage pour des Blancs, vous faites du volontariat, avant de redevenir hôtesse et rencontrez dès ce moment beaucoup d'Européens. Les musulmans n'aiment pas votre mode de vie et vous injurient.

En 2005, vous avez une petite histoire sentimentale avec une chanteuse canadienne. Cependant, vous vous considérez toujours comme hétérosexuelle.

En 2007, vous commencez à créer vos propres bijoux. Vos affaires prennent de l'essor avant de se compliquer. Votre statut de femme vous empêche d'être prise au sérieux. Vous achetez les policiers pour qu'ils récupèrent l'argent que certains fournisseurs vous volent. Vous continuez cette activité jusqu'en 2009, date à laquelle vous arrivez en Belgique. Vous habitez alors avec [S.], avec laquelle vous entamez une relation. Cependant, ce n'est qu'au terme d'une thérapie que vous prenez pleinement conscience, en 2012, de votre homosexualité. Vous introduisez alors une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 15 octobre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'article 51 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger détenteur d'un visa de courte durée qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit introduire sa demande « dans les huit jours ouvrables suivant son entrée dans le royaume ».

Or, même s'il y a lieu d'appliquer avec souplesse cet article de loi, vous avez largement dépassé ce délai de telle sorte que votre crainte s'en trouve fortement hypothéquée. Ainsi, il y a lieu de constater que vous avez attendu près de trois ans avant d'introduire votre demande, et que, confrontée à ce laps de temps déraisonnablement long, vous avez expliqué que vous ne pouviez faire de demande d'asile précédemment parce que vous n'aviez pas pleinement conscience de votre homosexualité (Commissariat général, rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.16). De plus, bien que vous déclariez avoir fui votre pays suite à des discriminations liées à votre statut de femme, vous n'avez pas introduit de demande d'asile à cet égard lorsque vous êtes arrivée en 2009. Le Commissariat général en conclut que les raisons pour lesquelles vous craignez de rentrer au Niger sont basées uniquement sur votre orientation sexuelle et non sur les discriminations dont vous avez été victime à cause de votre identité sexuelle.

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [S.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur cette partenaire, ni aucune indication significative sur l'élargissement de votre relation avec elle. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou d'inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments au sujet de votre partenaire, telle que sa date de naissance, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cette femme.

Ainsi, vous ne pouvez évoquer son parcours scolaire ou sa situation familiale. En effet, vous ne connaissez pas le nom de ses parents ni les raisons pour lesquelles votre partenaire n'est plus en contact avec eux (idem, p.15). Le manque de consistance de vos propos sur des éléments essentiels de votre récit indique que vous n'avez pas réellement vécu une relation avec [S.].

De surcroît, vous dites, pour prouver la proximité que vous aviez avec [S.], que vous discutiez d'art et de sexualité. Néanmoins, amenée à donner de plus amples précisions sur vos conversations, vous ne pouvez donner le moindre exemple, vous bornant à dire que vous avez le même avis quel que soit le sujet (ibidem). Alors qu'il est attendu que vous abordiez ces sujets de manière significative, ces éléments constituant des points clefs de votre récit d'asile, le manque de spontanéité pour évoquer les discussions que vous aviez ne peut dès lors refléter votre vie de couple.

De même, vous ne pouvez expliquer comment vous avez entamé votre relation avec [S.], la partenaire qui vous a permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle. Selon vos propres termes, [S.] est la partenaire qui tient la place la plus importante dans votre vie affective homosexuelle. Cependant, amenée à expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez entamé votre relation, vous dites qu' « il n'y a rien à faire, une maison avec cinq lesbiennes. [...] elle m'a dit de ne pas essayer de comprendre si j'aime les hommes ou les femmes et ça m'a ouvert les yeux de voir comment je suis » (idem, p.12). Cette façon de vous abordez, dans une société profondément homophobe, échappe à la plus élémentaire vraisemblance, [S.] ne pouvant risquer de se dévoiler aussi facilement devant une autre femme qui se dit hétérosexuelle.

Par ailleurs, la façon dont vous avez commencé votre vie homosexuelle est très peu crédible. Ainsi, à vous entendre, le simple fait de vivre avec des homosexuels conduit à le devenir. De tels propos relèvent de la caricature et du stéréotype, improbable dans le chef d'une personne qui se dit être homosexuelle.

De même, après avoir franchi le pas, vous dites ne pas vous être poser de question. Or, dans une société où le modèle imposé est l'hétérosexualité, et où toute déviance par rapport à cette norme unique entraîne de lourdes conséquences, il est hautement improbable que vous n'ayez à aucun moment entamé un questionnement personnel sur ce que vous êtes et sur votre avenir. Le Commissariat général estime ici votre réponse révélatrice de l'absence de vécu de votre récit.

De plus, alors même que la sexualité de votre partenaire vous amène à prendre conscience de votre propre sexualité, vous ne pouvez donner aucune précision concernant le passé homosexuel de [S.] (idem, p.13). Dans un contexte où l'homosexualité est considérée comme une sexualité marginale, il est raisonnable d'attendre que vous partagiez de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle ainsi que son vécu homosexuel.

Il en va de même à propos de votre réflexion touchant votre propre homosexualité. En effet, vous expliquez assumer seulement à l'heure actuelle votre orientation sexuelle. Cependant, vous ne pouvez détailler votre prise de conscience (Commissariat général, rapport d'audition du 16 janvier 2013, p.15-

16). Il est hautement invraisemblable que vous ne puissiez parler plus spontanément des réflexions qui touchent votre sexualité et qui ont changé votre vie.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la personnalité ou la vie privée de [S.], vous ne pouvez pas davantage donner de détail qui permettrait d'affirmer que vous avez été intime. En effet, vous ne pouvez développer une description manifeste de votre partenaire. De fait, vous vous bornez à dire qu'elle est belle, intelligente, douée pour l'art et qu'elle a un « grand cœur » sans pouvoir expliciter ces traits de caractère (*idem*, p.13-14). Vos propos peu évocateurs empêchent de se faire une idée de la personne que vous avez aimée.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Pour le surplus, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime, à l'aulne des informations objectives en sa possession, que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes.

Certes, les ONG font état de l'absence de protection formelle de personnes victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle. Cependant, d'une part, il n'existe aucune disposition légale au Niger qui condamne l'homosexualité. D'ailleurs, l'organisation ILGA ne répertorie pas le Niger parmi les États « sponsors de l'homophobie ». D'autre part, le *Country Report on Human Rights Practices of the US State Department* rapporte que, bien que les personnes LGBT sont soumise à une discrimination de la part de la société, il ne peut être fait état de violences à leur encontre, l'homosexualité étant relativement tolérée (Cf. document de la farde bleue du dossier administratif).

Cet état des lieux confirme qu'il vous est possible de vivre au Niger où les problèmes que vous pourriez rencontrer ne relèvent pas de la persécution, mais de la discrimination. En effet, vous avez la possibilité de vous plaindre auprès de vos autorités de maltraitances subies sans risquer d'être vous-même poursuivi pour homosexualité.

En outre, il est à noter que vous précisez que personne actuellement au Niger n'est au courant de votre orientation sexuelle. Rien n'indique dans ce cas que vous allez être considérée comme homosexuelle et persécutée pour ces raisons.

Quant aux documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre passeport établit votre identité, élément qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Concernant la lettre de votre avocate adressée à l'Office des étrangers, elle est sans effet sur l'appréciation de votre crainte. Ce document explique la procédure visant à l'introduction de votre demande d'asile. Bien que ce document tente de justifier la longueur du délai de votre introduction de demande d'asile en s'appuyant sur votre santé psychique, il a été rédigé par votre avocate, qui n'est nullement habilitée à donner des avis psychologiques. Ce document n'atteste en rien de craintes de persécutions individuelles et personnelles à votre égard.

Concernant l'attestation psychologique du docteur [D.], tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces problèmes. Cependant cette attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

En tout état de cause, dans la mesure où ces documents ne permettent pas d'établir à suffisance un lien entre les problèmes psychologiques constatés et les faits allégués, ils ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit produit à l'appui de votre demande.

Concernant les articles tirés d'internet et évoquant la situation des femmes au Niger, ainsi que ceux relatant le sort réservés aux homosexuels, ils ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, ces documents n'évoquent en aucune manière votre cas particulier. Ceux-ci ne peuvent dès lors établir un lien avec les faits que vous avez invoqués.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. ..En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits de la cause

La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, expose de manière détaillée les faits tels que relatés antérieurement par la requérante. Elle estime que l'exposé des faits effectué par le commissaire adjoint est très succinct, qu'il comporte certaines erreurs témoignant d'un examen superficiel du dossier et qu'il ne retrace pas fidèlement l'ensemble des événements traumatisques relatés par la requérante durant son audition au Commissariat général.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») et des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un rapport d'UNICEF intitulé « *quelques faits et chiffres sur la situation des femmes au Niger* », un article tiré du site internet diasporanews.eu intitulé « *Maroua : un homosexuel tué en plein marché* », un article tiré du site refworld intitulé « *Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes* », un article tiré du site internet touristiquementgay.com intitulé « *liste des pays homophobes à travers le monde* », douze attestations de connaissances datées du mois de février 2013 ainsi que des notes prises au cours de l'audition au Commissariat général par le conseil de la requérante.

4.2. Par courrier du 24 mai 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil des pièces complémentaires, à savoir une dépêche relative aux attaques suicide du site d'Areva, des informations relatives à la situation des femmes et des homosexuels au Niger ainsi que des informations relatives à la secte islamiste Boko Aram au Niger.

4.3. Par courrier du 27 mai 2013, la partie requérante fournit au Conseil une attestation psychosociale datée du 24 mai 2013.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). Constatant que la requérante n'a pas introduit de demande d'asile en 2009 sur base des discriminations liées à son statut de femme, le commissaire adjoint estime devoir examiner la crainte de celle-ci uniquement au regard de son orientation sexuelle. Il relève des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans le récit de la requérante. En tout état de cause, il estime que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes. Il constate que les documents exhibés par la requérante ne peuvent inverser ses conclusions et que la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En terme de note d'observation, le commissaire adjoint considère que le seul fait d'être homosexuel ne peut suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante explique tout d'abord les raisons pour lesquelles elle n'a pas introduit sa demande d'asile dès son arrivée sur le territoire belge. Elle soutient qu'il convient d'examiner la demande d'asile de la requérante tant au regard de son orientation sexuelle que de son statut de femme indépendante au Niger. Elle estime qu'au vu des éléments apportés par la requérante tant les discriminations liées à son statut de femme que son orientation sexuelle ne peuvent être remises en cause. Enfin, elle considère qu'elle ne pourrait bénéficier d'une protection effective de la part des autorités nigériennes contre les persécutions et les discriminations dont elle serait victime en cas de retour au Niger. Elle apporte divers document tendant à appuyer ses déclarations.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5.1. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'examine pas les déclarations de la requérante relatives aux discriminations dont elle aurait fait l'objet en raison de son statut de femme et remet en cause la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante en raison d'imprécisions, de méconnaissances et d'invraisemblances épinglees dans son récit. Or, en l'espèce, contrairement à ce que laisse sous-entendre la partie défenderesse, la crainte de la requérante ne doit pas uniquement s'analyser au regard de l'homosexualité de la requérante mais également au regard de son statut de femme au Niger. Il convient de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause, à savoir son orientation sexuelle mais également les attouchements de son père, les discriminations, le mariage forcé, le viol collectif, l'avortement et les abus dont elle a été victime ainsi que son profil personnel et professionnel. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la note d'observation, l'objectif de l'examen de la présente demande d'asile est bien « *d'apprécier [si la requérante] a des raisons de craindre d'être persécuté[e] en cas de retour dans son pays d'origine* » et non uniquement d'*« examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante »* (note d'observation, pp. 2 et 3).

5.5.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause les faits allégués par la requérante, celle-ci tenant en effet des propos empreints de sincérité, de spontanéité et de vraisemblance, développant des arguments pertinents en termes de requête et apportant de nombreux documents et témoignages probants. Le Conseil aperçoit un faisceau d'éléments permettant de considérer comme établies les craintes invoquées. En effet, l'orientation sexuelle ainsi que la personnalité, le profil, les activités professionnelles et le comportement de la requérante qui s'écarte de la tradition nigérienne peuvent légitimement faire nourrir en elle une crainte de persécution en cas de retour au Niger.

5.6. Les motifs fondant l'acte attaqué manquent de pertinence et l'analyse du commissaire adjoint est adéquatement mise à mal par les arguments développés en termes de requête et les documents exhibés par la partie requérante.

5.6.1. Alors que le commissaire adjoint reproche à la requérante d'avoir attendu près de trois ans avant d'introduire sa demande d'asile, la requérante fait légitimement état de raisons psychiques pour justifier ce délai. En effet, au vu du profil de la requérante, de son passé et des circonstances de l'espèce, le Conseil estime qu'on ne peut reprocher à la partie requérante l'écoulement de ce délai d'attente. En l'espèce, le Conseil est d'avis de surcroît que ce délai ne permet de remettre en cause ni les faits invoqués par la requérante, ni les craintes qu'elle exprime.

5.6.2. Les reproches formulés dans la décision attaquée au sujet de l'orientation sexuelle de la requérante ne peuvent davantage être considérés comme pertinents. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse s'abstient de prendre en compte les expériences sexuelles de la requérante au Niger et qu'elle se fonde uniquement sur la relation entretenue par la requérante avec

(S.). Au sujet de cette relation, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que les propos de la requérante sont consistants et reflètent un réel vécu. La circonstance que la requérante ait souhaité préserver la vie privée de (S.) peut légitimement expliquer certaines lacunes dans son récit. Le Conseil constate encore qu'il ressort de l'argumentation de la partie défenderesse qu'elle a analysé la relation entre la requérante et (S.) en considérant que celles-ci se trouvaient sur le territoire du Niger. Or, en l'espèce, ces dernières se trouvaient en Belgique, pays où il ne peut être reproché aux homosexuels de dévoiler leur orientation sexuelle spontanément et sans tabou, de ne pas prendre de précaution dans la façon d'aborder leur partenaire, de vivre leur homosexualité librement et de ne pas se questionner de manière approfondie au sujet de cette orientation. Le commissaire adjoint analyse donc à tort la relation de la requérante avec (S.) dans un contexte homophobe tel que celui qui prévaut au Niger.

5.7. La partie défenderesse fait également valoir qu'il n'existe aucune indication permettant de croire que la requérante n'aurait pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités nigériennes contre les persécutions qu'elle allègue.

5.8. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités.

5.8.1. Conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8.2. La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

5.8.3. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, indique qu'il n'existe aucune disposition légale au Niger condamnant l'homosexualité, qu'il n'y a pas de violence à l'égard des homosexuels et que l'homosexualité est relativement bien tolérée. Elle estime que la requérante a la possibilité de se plaindre auprès de ses autorités pour les maltraitances subies et qu'en tout état de cause, personne au Niger n'est actuellement au courant de son orientation sexuelle.

5.8.4. La partie requérante, dans sa requête, fait état de rapport indiquant les difficultés auxquels sont confrontées les homosexuels au Niger et estime qu'on ne peut exiger de la requérante qu'elle vive son homosexualité dans la clandestinité afin d'éviter d'être persécutée.

5.8.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la question de l'accès à une protection adéquate des autorités nigériennes ne saurait être appréciée à la seule lumière de l'orientation sexuelle de la requérante mais doit être tranchée en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause.

5.8.6. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existe aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.8.7. Les craintes de la requérante ne devant pas uniquement s'analyser au regard de son homosexualité, le Conseil estime, à la lecture de la documentation exhibée par les deux parties, que la

partie requérante au vu de son profil personnel et professionnel, de son comportement et de son passé a pu être dissuadée de s'adresser à ses autorités nationales et a pu légitimement considérer qu'en tout état de cause, celles-ci ne pouvaient lui garantir une protection adéquate.

5.8.8. En conséquence, il ressort des informations fournies par les deux parties, conjuguées aux circonstances individuelles propres à la cause, que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pu ou n'aurait pas pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigériennes, son homosexualité n'étant à cet égard qu'un élément stigmatisant davantage la requérante.

5.10. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE